

Arrêt

**n° 79 225 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision pris par l'office des Etrangers du 19.09.2011, un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°73 687 du 20 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée loco Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 15 avril 2010, une décision de refus de la demande a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans a rejeté la demande dans son arrêt n° 57 079 du 28 février 2011.

1.2. Le 22 janvier 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 3 juin 2010 la demande a été déclarée irrecevable.

1.3. Le 20 juillet 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 11 octobre 2010, la demande a été déclarée recevable.

1.4. Le 19 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* ».

Elle argue en substance que « *La décision attaquée est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotype [sic] alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante* ». Ainsi, elle avance notamment qu'il ne peut être déduit de la décision querellée les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie défenderesse.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme* ».

Elle énonce pour l'essentiel qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une rupture sur le long terme de ses relations privées et familiales. Or, une ingérence n'est permise que sous certaines conditions, et sous réserve d'avoir effectué une balance des intérêts en présence, « *[...] ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif* ». Elle ajoute en outre que « *Le requérant ne peut pas compter sur sa famille. Le requérant peut seulement compter sur les amis qu'il a en Belgique* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 3 de La Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle avance que le requérant a des problèmes médicaux, qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine. Elle argue ensuite en substance que cette circonstance, bien que rejetée sous l'angle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, « *[...] peut t [sic] justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'art. 3 Conv. Eur. D.H. [sic]* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, entendue à l'audience par le Président, la partie défenderesse informe le Conseil qu'une nouvelle demande d'asile a été déposée et transmise au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et dépose une pièce quant à ce. Elle soulève en conséquence le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. A cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Président.

3.2 Le Conseil ne peut que déclarer le recours sans objet au vu de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile prise en considération et renvoyée au Commissariat Général aux réfugiés et apatrides pour examen. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général voir du Conseil du contentieux des étrangers une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte un retrait implicite de la décision.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE